

## **Avenant Pertes d'Exploitation Frais Supplémentaires Additionnels**

### **1. Garanties accordées**

La garantie accordée au titre de la présente clause s'applique, pour les situations de risques figurant dans les états descriptifs :

Aux pertes effectivement subies par l'Assuré :

- 1) résultant directement de dommages ou pertes matériels garantis au titre du présent contrat et
- 2) affectant des biens assurés utilisés par l'Assuré.

Pour les besoins du présent avenant, les Frais supplémentaires sont définis comme suit :

- a) les frais supplémentaires engagés pendant la Période d'interruption pour permettre à l'Assuré de poursuivre ses activités
- b) en excédent des frais qui auraient normalement été engagés pendant la même période si les dommages matériels assurés par le présent contrat ne s'étaient pas produits.

### **2. Conditions**

A. Pour le calcul des frais supplémentaires indemnifiables, il sera tenu compte:

1. de la tendance générale des affaires de l'Assuré avant la période d'indemnisation et de l'évolution ultérieure prévisible et
2. des charges et frais qui auraient normalement été encourus en l'absence d'interruption de la production, des activités ou des prestations de services de l'Assuré.

B. Aucune garantie n'est accordée au titre du présent avenant pour les pertes qui auraient pu être réduites par l'Assuré en faisant usage de tous biens ou services :

1. dont il est propriétaire ou dont il a le contrôle ou
2. qu'il peut obtenir par d'autres sources.

Toute valeur résiduelle desdits biens à la fin de la période d'interruption sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité due.

### **3. Limite de garantie**

Le montant garanti au titre de la présente clause ne saurait excéder la limite de garantie indiquée dans la Section Conditions particulières.

### **4. Période d'interruption**

A. Pour les besoins de la présente garantie, la Période d'interruption est définie comme suit :

- 1) La période commençant à la date de survenance des dommages ou pertes matériels assurés,
- 2) et se terminant au moment où, avec toute la diligence requise, l'Assuré a pu :
  - a) réparer ou remplacer les biens endommagés et
  - b) rétablir des conditions de fonctionnement identiques ou équivalentes à celles qui existaient avant la survenance des dommages,

cette période n'étant pas limitée par la date d'expiration du présent contrat.

B. En ce qui concerne les modifications ou ajouts effectués sur des biens existants et les biens en cours de construction, la période d'interruption est définie comme suit :

1) la période commençant à la date de survenance des dommages ou pertes matériels assurés;

2) et se terminant au moment où, avec toute la diligence requise, l'Assuré a pu :

- a) réparer ou remplacer les biens endommagés et
- b) où la production ou les activités auraient commencé

si des dommages matériels ne s'étaient pas produits.

b) pendant laquelle la marge brute est directement affectée par lesdits dommages ou pertes matériels, sans pouvoir excéder 12 mois,

C. La période d'interruption :

1. comprend la période pendant laquelle les matières endommagées ou détruites auraient suffi aux besoins de la production.

2. ne comprend pas le délai supplémentaire résultant de l'incapacité à obtenir :

- a) des matières premières et
- b) des fournitures

en remplacement de celles qui ont été endommagées ou détruites.

D. La Période d'interruption ne comprend pas le délai supplémentaire nécessaire pour

(1) modifier les bâtiments ou les structures, sauf si ces modifications sont garanties au titre de la clause « Frais de démolition et augmentation des coûts de reconstruction » du présent contrat ;

(2) recruter ou former le personnel.

## **5. Extensions des Garanties**

### **A. Pouvoirs publics**

Si l'accès à la situation de risques garantie est interdit du fait d'une décision des pouvoirs publics résultant directement de dommages matériels tels qu'assurés par le présent contrat, les garanties de la présente clause s'appliquent aux pertes effectivement subies dans ladite situation de risques pendant une période n'excédant pas trente jours consécutifs à compter de la date de ladite décision.

### **B. Services généraux et télécommunications**

Le présent contrat garantit les pertes résultant de dommages ou pertes matériels assurés affectant :

- 1) les équipements électriques et de télécommunications ;
- 2) les lignes de transmission électrique et de télécommunications ainsi que les conduites de carburant, d'eau, de vapeur et de produits réfrigérants ;

se trouvant dans la situation de risques garantie ou dans un rayon de trois cents mètres alentour.

Sont exclues de la garantie les pertes résultant :

- a) d'une carence des services décrits ci-dessus ;
  - b) de dommages ou pertes matériels affectant des installations de fourniture de ces services ;
- se produisant à plus de trois cents mètres de la situation de risques garantie.

## **6. Exclusions**

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR :

- a) LES PERTES SE PRODUISANT AU COURS D'UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ AU COURS DE LAQUELLE LA PRODUCTION AURAIT ÉTÉ INTERROMPUE;
- b) LES PERTES SE PRODUISANT AUCOURS D'UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ AU COURS DE LAQUELLE L'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES OU PRESTATIONS DE SERVICES AURAIENT ÉTÉ INTERROMPUES;

POUR TOUTE RAISON AUTRE QUE DES DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS ASSURÉS AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.

- c) L'AUGMENTATION DES PERTES, DUE À LA SUSPENSION, LA RÉSILIATION, OU LA DÉCHÉANCE D'UN BAIL, CONTRAT, LICENCE OU COMMANDE ;
- d) LES PERTES RÉSULTANT :
  - 1) D'AMENDES OU DE DOMMAGES INTÉRÊTS POUR RUPTURE DE CONTRAT ;
  - 2) D'EXÉCUTION TARDIVE OU NON EXÉCUTION DE COMMANDES ;
  - 3) D'AUTRES PERTES CONSÉCUTIVES OU N'AYANT PAS UN LIEN DE CAUSALITÉ DIRECT ET CERTAIN AVEC LE SINISTRE.
- e) LES PERTES RÉSULTANT DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS AFFECTANT DES BIENS EN COURS DE TRANSPORT ;
- f) LES PERTES DUES AUX DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS AFFECTANT DES PRODUITS FINIS FABRIQUÉS PAR L'ASSURÉ OU AU DÉLAI NÉCESSAIRE POUR REFABRIQUER LESDITS PRODUITS FINIS.

Tous les autres termes et conditions du présent contrat demeurent inchangés.